

MESURE DE CONSERVATION 9/VI

Système de déclaration de prise pour *Chamsocephalus gunnari* dans la
Sous-zone statistique 48.3

89. La Commission, conformément à la Mesure de Conservation 7/VI, adopte par la présente la Mesure de Conservation suivante en vertu de l'Article IX de la Convention:

Système de déclaration de prise pour *Chamsocephalus gunnari*
dans la Sous-zone statistique 48.3

1. Pour l'application de ce système de déclaration de prise, le mois civil sera divisé en trois périodes de déclaration, à savoir: du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20 et du jour 21 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.

2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque Partie Contractante obtiendra de chacun de ses navires sa prise totale correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettra au Secrétaire Exécutif la prise globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.

3. Ces déclarations spécifieront le mois et la période de déclaration (A, B ou C) auxquels correspond chacune d'elles.

4. Immédiatement après la date limite de réception des déclarations pour chaque période, le Secrétaire Exécutif fera connaître à toutes les Parties Contractantes la prise totale effectuée pendant la période de déclaration, la prise globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admise est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation sera basée sur une projection du taux de prise journalier moyen (calculé comme étant la prise totale de toutes les Parties Contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente en se basant sur les déclarations reçues pour la période en question, jusqu'au moment auquel la prise totale admise aura été effectuée.

5. Lorsque les déclarations de prise parvenues au Secrétaire Exécutif correspondront à 90% de la prise totale admise, le Secrétaire Exécutif fera une estimation définitive de la date à laquelle la prise totale admise sera atteinte. La pêche fermera à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.

6. Le système de déclaration de la prise restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révisé ou annulé, suite à l'examen dont il fera l'objet à la prochaine réunion de la CCAMLR.